

RÈGLEMENT SUR LES VENTES DE GARAGE

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de régler les ventes de garage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 6 juin 2017;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Renée Thiboutot, appuyé par monsieur Richard Mailloux et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 3

Définition :

« Chemin public » : Terrain ou ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée ouverte à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« Ville » : La Ville de La Sarre.

« Requérant » : Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où se déroule la vente de garage ou la vente temporaire.

« Vente de garage » : La vente non commerciale de biens utilisés ou acquis à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils y sont exposés ou mis en vente. Est assimilé à une vente de garage un bazar réalisé par une personne physique ou un organisme sans but lucratif.

VENTES DE GARAGE

ARTICLE 4

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue sur sa propriété une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de vente de garage de la municipalité.

ARTICLE 5

N'est pas tenu d'obtenir un permis de vente de garage quiconque tient une vente de garage sur le territoire de la municipalité pour les dates suivantes :

- a) Le lundi précédant le 25 mai, Journée nationale des Patriotes et le samedi et le dimanche précédant cette date;
- b) le 1^{er} lundi de septembre, fête du Travail et le samedi et le dimanche précédant cette date;
- c) le samedi et le dimanche suivant le 1^{er} juillet la Fête du Canada;
- d) toute autre date déterminée par résolution du conseil.

ARTICLE 6

Toute demande de permis de vente de garage doit être faite par écrit, transmise au plus tard une semaine avant la date prévue de la vente et comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) l'indication de l'immeuble où sera tenue la vente s'il est différent du domicile du requérant; et
- c) la ou les dates où aura lieu la vente.

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 7

Aucune vente de garage ne peut être tenue entre le 1^{er} octobre et le 30 avril inclusivement.

ARTICLE 8

Les frais d'émission d'un permis de vente de garage sont de vingt dollars (20 \$), sont non remboursables et doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande.

Sont dispensés du paiement des frais d'obtention du permis de vente de garage les organismes sans but lucratif qui tiennent une vente de garage aux fins de pourvoir à leur financement.

ARTICLE 9

Le permis de vente de garage est d'une durée de trois (3) jours consécutifs et ne peut être émis plus de deux (2) fois pour la même adresse, pour une même année civile.

Il n'est ni cessible ni transférable.

ARTICLE 10

Quiconque tenant une vente de garage doit s'assurer de respecter les règles suivantes :

- a) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur le chemin public ou le trottoir;
- b) Le matériel et les biens en ventes ne doivent pas nuire à la visibilité des automobiles et des cyclistes circulant sur le chemin public;
- c) Le matériel, l'affichage et les biens en vente doivent être entièrement retirés du lieu de vente au plus tard à 19 h la dernière journée de la tenue de la vente de garage;
- d) Les activités reliées à la vente de garage doivent être tenues dans les limites de la propriété concernée.

ARTICLE 11

Seules deux (2) enseignes temporaires pour annoncer la vente de garage sont permises sur le territoire de la municipalité : une sur le terrain de la propriété où se déroulera la vente de garage et l'autre sur un terrain distinct du site concerné, avec l'accord du propriétaire de celui-ci.

Les enseignes doivent avoir une superficie maximale de 0,6 m² et ne doivent pas être installées à plus de 1,5 m de hauteur. Chaque enseigne doit être installée sur son propre support et ne peut être installée sur les poteaux de signalisation, de transport d'énergie, sur les équipements municipaux, les arbres ou tout autre bien public. De plus, elles ne doivent en aucun cas nuire à la circulation et à la signalisation routière.

Les enseignes peuvent être installées au plus trois (3) jours précédant la première journée de la vente et doivent être retirées au plus tard le jour suivant la dernière journée de celle-ci.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 12

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales, contre tout contrevenant, à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont responsables de l'application du présent règlement.

INSPECTION, INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 13

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à exiger de toute personne tenant une vente de garage ou une vente temporaire, pendant les heures d'opération de celle-ci, qu'il lui présente sur demande tout permis émis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 250 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 100 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 350 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 800 \$, si le contrevenant est une personne physique, et de 1200 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte, et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Houde
Maire

Isabelle D'Amours
Greffière

Adopté le 4 juillet 2017